



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008038-01

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.R.L. S.T.T.B.**

Commune de JUILLAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993, autorisant la Société de Transformation et de Traitement du Bois – STTB – à JUILLAN à exploiter une scierie avec traitement du bois , notamment la prescription 3.9 qui lui est annexée qui dispose que :

Prescription 3.9 :

"Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et de déclencher une alarme.";

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 28 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. S.T.T.B ne respecte pas la prescription 3.9 annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993, (dispositif de détection de présence du fluide absent tant dans la cuvette de rétention présente sous l'autoclave que dans celle du bac de trempe) ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L. 514-1, il appartient au préfet de mettre en demeure la S.A.R.L. S.T.T.B de respecter la prescription 3.9 annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.R.L. S.T.T.B sise Chemin d'Ossun à JUILLAN, dont les installations sont exploitées à la même adresse, est mise en demeure de respecter la prescription 3.9 annexée à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993.

Le délai fixé pour la mise en oeuvre des actions correctives visant à respecter les prescriptions rappelées ci-dessus, est de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de JUILLAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la SARL S.T.T.B.

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

TARBES, le 7 février 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER